



AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF, FORMULAIRES 81-101A1, 81-101A2

ET

RÈGLE 81-802 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Le 2 août 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement des règles ci-dessous, qui sont entrées en vigueur le 12 août 2005 :

La Règle 81-802 mettant en application la Norme canadienne 81-101 *sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* qui contient les textes réglementaires suivants :

- Règle 81-101
- Formulaire 81-101A1
- Formulaire 81-101A2

L'instruction connexe suivante est également entrée en vigueur le 12 août 2005 :

- Instruction complémentaire 81-101IC